

## ARBITRAGE

**En vertu du *Règlement sur le plan de garantie  
des bâtiments résidentiels neufs*  
(Décret 841-98 du 17 juin 1998, tel qu'amendé, c. B-1.1, r.0.2,  
*Loi sur le bâtiment, Lois refondues du Québec (L.R.Q.), c. B-1.1, Canada*)**

Groupe d'arbitrage Juste Décision – GAJD

---

ENTRE

**SIMON CHARLEBOIS et MIGUEL GODREAU**  
Bénéficiaires

Et

**9487280 QUÉBEC INC. / FABRITEK**  
Entrepreneur

Et

**GARANTIE DE CONSTRUCTION RÉSIDENTIELLE (GCR)**  
Administrateur

N<sup>os</sup> dossiers / Garantie : 137915-3212  
N<sup>o</sup> dossier / GAJD : 20220703  
N<sup>o</sup> dossier / Arbitre : 35304-56

---

### **DÉCISION ARBITRALE**

---

Arbitre : Me Pierre Brossoit  
Pour le Bénéficiaire : Simon Charlebois et Miguel Godreau  
Pour l'Entrepreneur : Me Sébastien Dionne  
Pour l'Administrateur : Me Nancy Nantel  
Date d'audience : Le 16 juin 2022  
Lieu : Par Visioconférence  
Immeuble concerné : 195, rue André-Ménard, Gatineau  
Date de la décision : Le 17 juin 2022

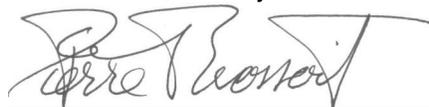
- [1] Le 19 février 2020, Anne Delage, conciliatrice pour l'Administrateur, rend une décision (la « **Décision** ») sur trente-neuf (39) points de la réclamation des Bénéficiaires.
- [2] Mme Delage accueille notamment le point 1 « *Revêtements de maçonnerie et de panneaux de béton défectueux* » et ordonne à l'Entrepreneur de corriger les déficiences, à défaut l'Administrateur exécutera des travaux.
- [3] L'Entrepreneur ne demande pas l'arbitrage de la Décision et n'exécute pas les travaux correctifs dans le délai imparti.
- [4] Le 4 février 2022, Mme Delage rend une seconde décision (la « **Décision 2** »), où elle conclut que l'Administrateur « **PREND EN CHARGE** les travaux relatifs au système de fixation des panneaux de béton, sans autre avis ni délai, aux frais et dépens de l'entrepreneur ».
- [5] Le 7 mars 2022, l'Entrepreneur demande l'arbitrage de la Décision 2.
- [6] Le 16 juin 2022, lors de l'audition de la demande d'arbitrage, l'Entrepreneur informe le Tribunal et les parties qu'il se désiste de sa demande d'arbitrage de la Décision 2.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL D'ARBITRAGE :**

**PREND ACTE** du désistement de l'Entrepreneur de sa demande d'arbitrage de la décision de l'Administrateur rendue le 4 février 2022;

**CONDAMNE** l'Administrateur et l'Entrepreneur au paiement à parts égales des frais d'arbitrage.

À Montréal, le 17 juin 2022



---

Me Pierre Brossoit, arbitre